

Information relative aux nouvelles obligations d'information/consultation du Comité d'entreprise

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « Loi REBSAMEN », a réformé de façon importante les modalités de mise en place, d'organisation des instances représentatives du personnel (IRP) et l'articulation du dialogue social. Parmi les mesures adoptées, la Loi procède à une réorganisation complète des informations et consultations du Comité d'Entreprise dans un souci de simplification et de regroupement par domaines de compétence.

1. Modifications dans l'organisation des informations / consultations du C.E

Au fil des réformes sociales, le Comité d'Entreprise a vu son rôle s'élargir jusqu'à compter 17 obligations d'information et de consultation. La loi Rebsamen rassemble ces 17 obligations en 3 grandes consultations annuelles, chacune d'elle donnant droit au C.E de recourir à l'assistance d'un expert. Par ailleurs, les informations périodiques ainsi que les informations / consultations ponctuelles sont modifiées.

1.1. Objet des trois grandes consultations obligatoires

a) *Consultation sur les orientations stratégiques, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et la formation (L. 2323-10 du Code du travail)*

Elle concerne, comme actuellement, les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux stages. Toutefois, la GPEC ainsi que les orientations de la formation professionnelles y seront désormais traitées.

Le Comité émettra un avis sur les orientations stratégiques et pourra proposer des orientations alternatives. Cet avis sera transmis au Conseil d'Administration qui formulera une réponse argumentée à laquelle le Comité pourra en dernier lieu répondre.

Les informations nécessaires à celle-ci sont contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales (BDES).

b) *Situation économique et financière de l'entreprise (L. 2323-12 du Code du travail)*

Cette consultation remplace l'examen annuel des comptes de l'entreprise et traite, outre la situation économique et financière de l'entreprise, de la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise ainsi que de l'utilisation qui a été faite du « crédit d'impôts compétitivité emploi ». L'avis rendu par le C.E sur cette consultation est également transmis au Conseil d'Administration.

c) *Politique sociale de l'entreprise, conditions de travail et emploi*

Regroupe les anciennes consultations relatives à l'évolution de l'emploi, les qualifications des salariés, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation, l'apprentissage, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les modalités d'exercice du droit d'expression syndical lorsque l'entreprise ne dispose pas d'accord sur le sujet.

1.2. Informations / consultations ponctuelles

Une dizaine d'informations et consultations ponctuelles sont conservées en ce qui concerne notamment l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise, l'introduction de nouvelles technologies, tout projet de restructuration ou de compression des effectifs, toute prise de participation dans une autre société ou certaines questions relatives aux conditions de travail résultant de l'organisation du travail.

1.3. Informations périodiques du C.E

Les informations trimestrielles et annuelles jusqu'ici présentées au C.E sont supprimées ; seules subsistent les informations trimestrielles sur l'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production, les éventuels retards de paiement de cotisations sociales et le nombre d'intérimaires. Cette disparition n'est pas totale puisque les données habituellement communiquées restent présentes dans le contenu de la BDES.

1.4. Disparition de la consultation sur les projets d'accords d'entreprise

Imposée par la jurisprudence depuis 1998, la consultation sur les projets d'accords d'entreprise est exclue par l'article L. 2323-2 modifié du Code du travail.

2. Formalités liées à l'organisation de l'instance

2.1. Rappel : Délai imposé pour rendre un avis

Pour mémoire, la Loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013 a fixé, à défaut d'accord spécifique sur les modalités de consultation du Comité d'Entreprise, un délai d'un mois pour les consultations dont le délai n'est pas expressément précisé dans le Code du travail.

Ce délai d'un mois court à compter de la date de communication des informations nécessaires à la consultation ou de la date de l'information de leur mise à disposition sur la base de données unique. En cas de recours à une expertise, le délai est porté à 2 mois voire 3 mois en cas de saisine préalable du CHSCT.

A l'expiration de celui-ci, le C.E est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

2.2. Recours à un expert

Au titre de la consultation sur les orientations stratégiques (a), le Comité peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix, sans préjudice des autres expertises. Toutefois, par dérogation à l'article L. 2325-40 du Code du travail et sauf accord entre l'employeur et le Comité d'entreprise, ce dernier contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.

Quel que soit le domaine sur lequel porte l'expertise, l'expert est tenu de rendre son rapport au moins 15 jours avant l'échéance du délai de consultation du Comité d'entreprise.

2.3. Procès-verbaux du C.E

Pour l'établissement du procès verbal des délibérations du C.E, le secrétaire de l'instance est désormais tenu de respecter un délai pouvant être déterminé par un accord adopté à la majorité des membres titulaires de l'instance. A défaut d'accord, un décret déterminera le délai imparti.

Un décret prévoira également les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'enregistrement ou à la sténographie des séances.